

FRANCE

**Procédures nationales applicables
à l'entraide judiciaire en matière pénale MLA**

Dernière mise à jour : 07/12/2020

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire :	Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale internationale 13 place Vendôme 75001 Paris Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / information.dacg-bepi@justice.gouv.fr
Si différente de l'autorité centrale, autorité à laquelle la demande doit être adressée :	/
Voies de communication pour les demandes d'entraide judiciaire : (par voie diplomatique ou autre) En cas d'urgence (Art 15.2) transmission directe (lien vers coordonnées des autorités compétentes) ou autre :	Pour les demandes fondées sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 : transmission entre autorités centrales. En cas d'urgence, la demande peut être transmise directement à l'autorité judiciaire compétente, une copie doit cependant être adressée à l'autorité centrale. Pour les demandes fondées sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire : transmission directe entre autorités judiciaires.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹)	Si la transmission de copies avancées des demandes d'entraide par courriel est admise, l'original de la demande doit néanmoins être transmis par courrier. La signature électronique ou le cryptage ne sont pas requis.
Langue(s) à employer :	La France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 16§2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. La traduction des demandes d'entraide n'est dès lors pas exigée. La France applique néanmoins la réciprocité à l'égard des États

	qui auraient procédé à une telle déclaration.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	La France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. L'exécution des mesures, mêmes coercitives, n'est dès lors pas subordonnée à la condition que les faits à l'origine de la demande soient également incriminés en droit français.
Limitation de l'utilisation de la preuve obtenue :	Les limitations sont celles qui résultent, s'agissant des données à caractère personnel, de l'article 26 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
Autres informations pertinentes : (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance)	Les demandes d'entraide adressées à la France doivent être accompagnées d'une copie des dispositions légales de l'Etat requérant incriminant et réprimant les infractions à l'origine de la demande.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Legifrance, service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/
Parties au Deuxième Protocole additionnel : Voies de communication pour les demandes d'entraide <u>par transmission directe</u> Lien vers base de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demandes d'entraide judiciaire	http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html